

---

## Veille hebdomadaire SYNCOST

---

N°36 – 6 mai 2013

### SOMMAIRE

L'ESSENTIEL	2
TRAVAUX DU GOUVERNEMENT	3
Agendas ministériels	3
Conseil des ministres	3
Travaux ministériels	3
AGENDA PARLEMENTAIRE	4
Agenda de l'Assemblée nationale	4
Agenda du Sénat	5
TRAVAUX PARLEMENTAIRES	6
Travaux de l'Assemblée nationale	6
Travaux du Sénat	9

## L'ESSENTIEL

### Agenda Ministériel

- **Lundi 6 mai** : Entretien de Bernard Cazeneuve avec Laurence Parisot, présidente du MEDEF

### Travaux ministériels

- **Lundi 29 avril** : déjeuner de François Hollande avec des chefs d'entreprises, clôture des assises de l'entrepreneuriat

### Agenda de l'Assemblée nationale et du Sénat

- **Mercredi 15 mai** : Audition de M. Nicolas Dufourcq, Directeur général de la BPI par les commission des affaires économiques et du développement durable de l'Assemblée nationale et du Sénat et la commission des finances du Sénat

## TRAVAUX DU GOUVERNEMENT

### Agendas ministériels

Bernard Cazeneuve

- **Lundi 6 mai** : Entretien avec Laurence Parisot, présidente du MEDEF

Arnaud Montebourg

- **Lundi 6 mai** : Entretien avec M. Pascal FAURE, Directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, Bercy
- **Mardi 7 mai** : Président du Conseil national des barreaux

### Conseil des ministres

Pour consulter l'intégralité du compte-rendu : [cliquer ici](#)

### Travaux ministériels

François Hollande

- **Lundi 29 avril** : déjeuner avec des chefs d'entreprises, clôture des assises de l'entrepreneuriat

Pierre Moscovici

- **Lundi 29 avril** : Intervention aux assises de l'entrepreneuriat sur le thème « comment stimuler la création et la croissance des entreprises »

Nicole Bricq

- **Mardi 30 avril** : entretien avec Jean-Hervé Lorenzi, Président de l'observatoire des délais de paiement

## AGENDA PARLEMENTAIRE

### Agenda de l'Assemblée nationale



Texte	Séance/commission	Date
Examen des amendements (art. 88) sur la proposition de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement	Commission des affaires sociales	Lundi 13 mai
Examen de la proposition de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement	Séance	Lundi 13 mai
Examen du le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Commission des affaires culturelles	Mardi 14 mai Mercredi 15 mai
Audition, ouverte à la presse, de M. Nicolas Dufourcq, directeur général de la Banque Publique d'Investissement	Commission des affaires économiques Commission du développement durable	Mercredi 15 mai
Examen des amendements (art.88) sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Commission des affaires culturelles	Mercredi 22 mai
Projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Séance	Mercredi 22 mai Jeudi 23 mai Vendredi 24 mai Lundi 27 mai Mardi 28 mai
Sous réserve de sa transmission, proposition de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement	Séance	Mardi 28 mai

## Agenda du Sénat



Texte	Séance/commission	Date
Demande de saisine pour avis et désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche	Commission des affaires économiques	Mercredi 15 mai
Audition de Nicolas Dufourcq, Directeur général de la BPI, sur la doctrine d'intervention de la BPI	Commission des affaires économiques Commission des finances Commission du développement durable	Mercredi 15 mai
Sous réserve de sa transmission, examen de la proposition de loi portant déblocage exceptionnelle de la participation et de l'intéressement	Séance	Mardi 28 mai

## TRAVAUX PARLEMENTAIRES

### Travaux de l'Assemblée nationale



#### Travaux en Séance publique

Rien vous concernant (Vacances parlementaires)

#### Travaux des commissions

Rien vous concernant (Vacances parlementaires)

#### Questions parlementaires

- Délais de paiement

Question N° : de **M. Jean-Pierre Le Roch** ( Socialiste, républicain et citoyen -  
**25523** Morbihan )

**Question  
écrite**

M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances **sur les préoccupations de plusieurs conseillers du commerce extérieur de la France à la suite de la mise en œuvre des dispositions de la loi LME sur les délais de paiement**. Cette dernière a introduit le principe d'un plafonnement général des délais de paiement convenus entre les parties à 60 jours date de facture, ou 45 jours fin de mois. **Or la LME reste imprécise et sujette à interprétation pour le commerce international, notamment quant à son champ d'application**. Dans le cadre d'opérations de commerce international, qui impliquent parfois des délais d'acheminement supérieurs à deux mois, les conditions de paiement sont un élément de compétitivité de l'offre. En outre, les termes de la LME sont difficilement acceptables par les clients des entreprises françaises dans la mesure où leurs concurrents internationaux peuvent proposer des délais de règlement très supérieurs. Les conséquences de cette situation sont multiples. Effectivement, en se basant sur les interprétations répétées de la DGCCRF, les termes de la LME s'appliquent pleinement aux opérations de commerce international réalisées par des sociétés françaises dès lors que le transfert de propriété a lieu en France. Dans la mesure où nombre d'entreprises françaises ont choisi de considérer que leurs échanges avec l'étranger ne sont pas soumis à la LME, elles courent un risque fiscal notoire. De plus, les sociétés exportatrices se voient contraintes de financer systématiquement des écarts de plus de soixante jours, fragilisant leur activité et leur capacité d'investissement. Enfin, l'imprécision de la loi entourant les cas de défaillance d'un acheteur ouvre la voie à certaines distorsions quant à l'application de l'assurance export. Ces préoccupations des acteurs du commerce international entraînent un détournement des flux de marchandises, notamment par le biais de centrales d'achat installées à l'étranger. Elles impactent directement nos exportations, nos entreprises et nos emplois ainsi que la perception qu'ont les acteurs économiques internationaux de l'économie française. Une modification de la LME, stipulant que cette dernière ne s'applique pas aux exportations directes ou indirectes pourrait constituer une solution simple et adaptée à la double exigence de maintien de l'esprit de la loi sur le sol français et d'adaptation à la réalité des marchés internationaux. **C'est pourquoi il lui demande de préciser ses**

intentions sur cette disposition législative ainsi que sur l'opportunité de sa modification.

Question N° : **25521** de **M. Jean-Claude Buisine** ( Socialiste, républicain et citoyen - Somme )

**Question écrite**

M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de Mme la ministre du commerce extérieur **sur l'application des termes de paiement induits par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie**. En effet, cette loi définit les délais de paiement entre clients et fournisseurs, limités depuis le 1er janvier 2011 à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. **Pourtant, la LME est imprécise et sujette à interprétation pour ce qui concerne les délais de paiement maximum applicable aux contrats internationaux**. Or de nombreuses entreprises ont choisi de considérer que leurs exportations vers des pays tiers à l'Union européenne n'étaient pas soumises à ces dispositions de la LME, même si la livraison a lieu en France ou dans un pays de l'UE. Une insécurité juridique accompagne ces pratiques. Par ailleurs, les délais de paiement constituent un élément de compétitivité de l'offre pour les clients étrangers. Il pourrait donc être utile d'exclure du champ d'application de la loi les opérations de commerce international tant directes qu'indirectes effectuées par toutes entreprises installées sur le sol français. Et cet aménagement pourrait contribuer à donner un outil supplémentaire pour résorber le déficit de notre balance commerciale sans coûter à la communauté.

### Questions écrites avec réponses

- CICE

Question N° : **17364** de **M. Jacques Valax** ( Socialiste, républicain et citoyen - Tarn ) **Question écrite**

Question publiée au JO le : **05/02/2013** page : **1165**  
Réponse publiée au JO le : **30/04/2013** page : **4760**  
Date de changement d'attribution : **12/03/2013**

#### Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé **sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi**. **Son application prévue par la loi du 29 décembre 2012 par la loi de finances rectificative exclut le secteur privé non lucratif en concurrence directe avec les autres acteurs**. Cette application va avoir pour conséquence d'accentuer le différentiel de charges sociales et fiscales aux seuls bénéficiaires du secteur privé commercial. Il y a donc un risque de distorsion de concurrence entre secteur dont le secteur privé non lucratif serait victime. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

#### Texte de la réponse

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objet, en diminuant le coût du travail des salariés rémunérés jusqu'à 2,5 SMIC, d'améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Il représente un effort sans précédent pour permettre à nos entreprises de retrouver le chemin de la croissance. L'ensemble des entreprises employant des salariés pourront en bénéficier, quel que soit leur

secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. **A cet égard, il est précisé que la forme juridique revêtue par les « entreprises » importe peu et que les associations qui se livrent à des activités lucratives sont normalement soumises aux impôts commerciaux à raison de ces activités et qu'elles pourront donc bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés affectés à ces activités.** En revanche, les associations qui n'interviennent pas dans le champ de l'économie concurrentielle (c'est la condition à remplir pour être placé hors du champ des impôts commerciaux) ne bénéficient pas du CICE. S'il s'avérait que telle ou telle association intervient, en fait, sur le terrain concurrentiel, elles devraient être soumises aux impôts commerciaux et pourraient alors bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, au même titre que les entreprises du secteur marchand avec qui elles sont en concurrence. Pour les employeurs associatifs, il faut en outre rappeler qu'il a été adopté, en LFR de fin d'année 2012, une hausse de l'abattement de taxe sur les salaires qui allège de plus de 300 M€ la fiscalité pesant sur ce secteur. Enfin, une mission parlementaire sera prochainement chargée d'examiner la fiscalité du secteur non lucratif afin de détecter et de proposer le cas échéant des remèdes à d'éventuelles distorsions dommageables provoquées par leur statut fiscal.

- Versement transport

Question N° : de **M. Olivier Marleix** ( Union pour un Mouvement Populaire - Eure-et-Loir )

**Question écrite**

Question publiée au JO le : **13/11/2012** page : **6442**

Réponse publiée au JO le : **30/04/2013** page : **4830**

Date de renouvellement : **09/04/2013**

#### Texte de la question

M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, **sur le versement transport. Conçu il y a quarante ans, quand un salarié faisait en moyenne neuf kilomètres pour aller travailler, le versement transport conduit aujourd'hui à mobiliser au seul profit des modes de transport urbains, des sommes prélevées sur les salariés vivant en banlieue ou en zone rurale, et n'ayant pas d'autre moyen de transport que leur voiture pour se rendre au travail.** Il voudrait donc savoir si le Gouvernement se satisfait de cette situation injuste, ou s'il compte réformer le versement transport.

#### Texte de la réponse

Le versement transport (VT) est un impôt assis sur la masse salariale des entreprises publiques ou privées employant plus de 9 salariés dans un périmètre de transports urbains. Hors région Île-de-France, le VT est généralement corrélé à la notion de périmètre de transports. Le VT est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour les transports urbains, qui en fixe le taux dans les limites législatives. **Le produit du versement transport est entièrement affecté au financement des transports collectifs.** Les services concernés sont ceux exécutés dans le périmètre de transports urbains (PTU) et ceux qui, sans être exécutés entièrement dans ce périmètre, concourent à sa desserte. Par ailleurs, le produit du VT peut également être utilisé pour des opérations qui améliorent l'intermodalité entre les transports collectifs et le vélo. Ainsi, le VT peut aussi servir à faciliter les conditions de rabattement vers les transports collectifs urbains (TCU) de personnes vivant hors du PTU. Dans les zones rurales, qui sont généralement hors PTU, les entreprises ne sont pas assujetties au VT sauf si un syndicat mixte de transports au sens des articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports a été institué. Depuis sa création, le VT a largement contribué au développement des transports urbains en donnant les moyens aux autorités organisatrices de transport de mettre en place des transports collectifs en site propre (TCSP) tels que le métro, des lignes de tramways, des



bus à haut niveau de service. Ces lignes permettent des reports modaux importants attirant ainsi vers les transports collectifs des personnes qui utilisaient jusque là leur voiture. Le VT, en finançant l'amélioration des réseaux, contribue également à décongestionner les voies de circulation routières, donnant par là même aux salariés ne pouvant utiliser les transports collectifs, notamment en provenance des zones périurbaines et rurales, de meilleures conditions d'accès aux agglomérations. **Des réflexions sont en cours dans le cadre de l'acte III de la décentralisation pour étendre et améliorer l'intermodalité entre les différents services de transport à l'échelle régionale et locale et permettre aux autorités organisatrices de la mobilité urbaine durable de concourir activement au développement des usages partagés de l'automobile**, tel que le covoiturage, particulièrement adapté en milieu périurbain, apportant ainsi des réponses complémentaires aux besoins de déplacements. Dans ces conditions, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette ressource essentielle au financement des transports collectifs urbains.

## Travaux du Sénat



### Travaux en Séance publique

Rien vous concernant (Vacances parlementaires)

### Travaux des commissions

Rien vous concernant (Vacances parlementaires)

### Questions parlementaires

Rien vous concernant